

*ACTUALITÉS EN BREF<sup>1</sup>***– ARRÊT DU 12 MARS 2020, C.18.0383.N**

**Contentieux administratif – Responsabilité des pouvoirs publics – Pouvoir exécutif – Négligence – Damage en lien causal – Obligation d’indemnisation**

Aucune disposition constitutionnelle ou légale, ni aucun principe général de droit ne dispense le pouvoir exécutif, dans l’exercice de ses fonctions, de l’obligation d’indemniser toute autre partie pour tout dommage causé par sa négligence, y compris par son inaction dans un délai raisonnable.

**Contentieux administratif – Responsabilité des pouvoirs publics – Pouvoir exécutif – Négligence – Appréciation par le juge – Limites**

Le pouvoir judiciaire, habilité à condamner le pouvoir exécutif à réparer les dommages résultant de sa conduite négligente, doit respecter la liberté d’action de celui-ci, qui lui permet d’apprécier la manière dont il exerce son pouvoir et de choisir la solution la plus appropriée dans les limites fixées par la loi.

**Contentieux administratif – Responsabilité des pouvoirs publics – Pouvoir exécutif – Négligence – Exécution de dispositions législatives ou réglementaires – Absence de délai – Délai raisonnable**

**Principes généraux du droit – Principes de bonne administration – Principe du délai raisonnable – Exécution de dispositions législatives ou réglementaires**

Lorsqu’aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de délai dans lequel le pouvoir exécutif doit accomplir les tâches qui lui sont confiées, il dispose d’une large marge d’appréciation.

Le fait de ne pas procurer exécution à des dispositions législatives ou réglementaires, ou de ne pas en procurer exécution à temps, ne peut constituer une erreur que lorsqu’il apparaît que, compte tenu de toutes les circonstances, le pouvoir exécutif n’a manifestement pas agi dans un délai raisonnable.

**Contentieux administratif – Responsabilité des pouvoirs publics – Pouvoir exécutif – Négligence – Respect du délai raisonnable – Appréciation par le juge du fond – Contrôle de la Cour de cassation – Étendue**

**Principes généraux du droit – Principe de la séparation des pouvoirs – Respect du délai raisonnable – Appréciation par le juge du fond**

Le juge du fond apprécie souverainement en fait si le délai raisonnable a été manifestement dépassé. La Cour de cassation examine, de son côté, si les constatations opérées et les motifs retenus par le juge du fond ne démontrent pas que sa décision a été rendue au mépris du principe général de droit de la séparation des pouvoirs.

(Cassation partielle)

**– ARRÊT DU 12 MARS 2020, C.19.0144.N**

**Marchés Publics – Éviction irrégulière – Préjudice – Réparation – Étendue – Caractère forfaitaire**

Le caractère forfaitaire des dommages et intérêts auxquels a droit le soumissionnaire ayant remis l’offre régulière la plus basse et ayant été irrégulièrement évincé visait à éviter des procédures judiciaires longues, coûteuses et complexes concernant l’étendue du dommage et empêche donc le soumissionnaire irrégulièrement évincé de pouvoir réclamer des dommages et intérêts plus élevés en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil.

(Cassation partielle)

**– ARRÊT DU 13 MARS 2020, F.19.0003.F**

**Lois, arrêtés et règlements – Région de Bruxelles-Capitale – Publication des règlements du conseil communal – Preuve – Annotation dans le registre spécial – Moment de cette annotation**

Suivant la version applicable des dispositions en cause, pour valoir preuve de la publication d’un règlement communal, l’annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l’affichage.

(Cassation partielle)

<sup>1</sup> Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique sont susceptibles de largement s’inspirer de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur Juridat.be.



– ARRÊT DU 17 MARS 2020, P.19.1136.N

**Égalité – Non-discrimination – Commune – Roulage – Interdiction d'accès au centre-ville – Personne handicapée – Stationnement à proximité du domicile**

Le juge décide souverainement si, au vu des circonstances concrètes de l'affaire, une autorité locale se rend coupable d'une discrimination en interdisant l'accès au centre-ville à certains véhicules d'un résident handicapé qui y vit et qui souhaite se garer à proximité de son domicile.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 19 MARS 2020, C.19.0349.N

**Lois, arrêtés et règlements – Région flamande – Publication des règlements et ordonnances communaux – Mode de publication – Affichage – Caractère contraignant**

**Communes – Région flamande – Règlements et ordonnances – Mode de publication – Affichage – Caractère contraignant**

Seule la publication par affichage est déterminante pour le caractère contraignant d'un règlement ou d'une ordonnance de la commune dès lors qu'en principe, ceux-ci entrent en vigueur le cinquième jour suivant cette publication.

La publication d'un règlement ou d'une ordonnance sur le site internet de la commune ou dans la presse vise uniquement à favoriser l'accès des citoyens à ces actes par une meilleure diffusion, mais est étranger à leur caractère contraignant.

(Cassation)

– ARRÊT DU 24 MARS 2020, P.19.0571.N

**Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Preuve – Obtention en violation du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel – Admissibilité – Limites**

Le fait que des preuves aient été obtenues en violation du droit au respect de la vie privée ou du droit à la protection des données à caractère personnel ne signifie pas toujours que le droit à un procès équitable a été méconnu.

**Fiscalité – Inspection spéciale des impôts – Fonctionnaires – Pouvoirs – Étendue**

L'article 87 de la loi du 8 août 1980 sur les propositions budgétaires 1979-1980 accorde aux fonctionnaires de l'Inspection spéciale des impôts les pouvoirs des fonctionnaires de toutes les administrations fiscales et, par conséquent, les pouvoirs des fonctionnaires des douanes et accises.

Lorsque les fonctionnaires de l'Inspection spéciale des impôts agissent en matière de douanes et accises, l'interdiction d'agir autrement que comme témoins ne s'applique, dès lors, pas.

(Désistement du pourvoi dans une affaire et cassation partielle pour le surplus)

– ARRÊT DU 25 MARS 2020, P.20.0189.F

**Droits et libertés – Étrangers – Mesure privative de liberté – Irrégularité – Réparation – Étendue**

L'article 27 de la loi du 13 mars 1973 permet à l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure privative de liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de faire constater l'illégalité de sa détention et d'obtenir la réparation de l'intégralité du dommage qu'il a subi, en ce compris le dommage moral.

**Droits et libertés – Étrangers – Mesure privative de liberté – Privation de liberté – Notion**

**Étrangers – Mesure privative de liberté – Irrégularité – Réparation – Exercice de l'action en justice – Absence de préalable**

La notion de privation de liberté couvre non seulement toute mesure de détention préventive prise à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, mais également toutes les autres formes de détention judiciaire ou administrative, dont notamment les mesures de rétention prises en vertu des dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire.

L'article 27 ne requiert pas que, préalablement à l'exercice de l'action en réparation, l'illégalité de la détention ait été constatée par une décision judiciaire antérieure.

**Droits et libertés – Étrangers – Mesure privative de liberté – Irrégularité – Compétence juridictionnelle**

Ni l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l'égalité des armes, ni le droit à un recours effectif, ne font obstacle à ce que le législateur juge plus approprié, tant que l'étranger est détenu en vertu de la mesure privative de liberté visée par son recours, que le contrôle de légalité de la détention soit confié à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation statuant à bref délai conformément, en règle, aux dispositions légales relatives à la détention préventive, tandis que lorsque l'étranger a été libéré ou n'est plus détenu en vertu de ce titre, le constat de l'illégalité éventuelle de la détention subie et la question de la réparation du dommage causé par cette détention ressortissent à la compétence des juridictions ordinaires en vertu de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 31 MARS 2020, P.20.0190.N**

**Justice – Impartialité – Suspicion légitime – Notion**

Il y a suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire si les faits allégués peuvent donner aux parties ou à des tiers l'impression que le juge mis en cause ne peut exercer ses fonctions avec l'indépendance ou l'impartialité requises et que cette impression peut être considérée comme objectivement justifiée.

**Justice – Impartialité – Suspicion légitime – Application**

Le simple fait qu'un tribunal de police ait évalué l'aptitude à la conduite d'une personne dans le cadre d'une procédure distincte ne suffit pas en soi à mettre en cause l'impartialité de cette personne dans une procédure ultérieure au cours de laquelle son aptitude à la conduite est à nouveau évaluée.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2020, P.20.0267.F**

**Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Étrangers – Mesure privative de liberté – Juridictions d'instruction – Contentieux de la légalité – Articulation**

**avec le contentieux de l'indemnité pour cause de détention préventive inopérante**

Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire ne lient pas le juge saisi d'un recours fondé sur l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

Dès lors que l'étranger dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette rétention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux articles 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même qu'au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 8 AVRIL 2020, P.20.0306.F**

**Justice – Extradition – Compétence juridictionnelle**

Il résulte des articles 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que le pouvoir exécutif est seul compétent, sur avis de la chambre des mises en accusation, pour statuer sur l'extradition.

La cour d'appel est, partant, sans compétence pour connaître du recours introduit contre l'arrêté ministériel y afférent.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 27 AVRIL 2020, C.19.0435.N**

**Principes généraux du droit – Abus de droit – Notion**

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne raisonnable et prudente. Tel est le cas, notamment, lorsque le désavantage causé est disproportionné par rapport à l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit.

**Principes généraux du droit – Abus de droit – Appréciation**

Pour apprécier les intérêts en jeu, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 7 MAI 2020, C.19.0109.N

**Droits et libertés – Droits de la défense – Justice civile – Principe du contradictoire – Étendue**

Le principe général de droit dû au respect des droits de la défense n'est pas méconnu lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments que les parties, au regard du déroulement des débats, pouvaient attendre du juge et sur lesquels elles ont eu l'occasion de plaider.

**Droits et libertés – Droits de la défense – Justice civile – Principe du contradictoire – Fondement juridique des prétentions – Limites**

Le juge ne méconnaît pas les droits de la défense lorsqu'il applique un fondement juridique aux faits invoqués par les parties sans leur permettre de les contredire, ou lorsque, appliquant d'office une disposition de droit complémentaire, il examine si les parties n'ont pas contractuellement dérogé à cette disposition et n'interroge les parties à cet égard que si les informations régulièrement soumises à son appréciation contiennent une indication à cet effet.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 7 MAI 2020, C.19.0304.N

**Urbanisme et aménagement du territoire – Expropriation – Mesure d'aide – Illégalité de la mesure – Conséquence**

L'expropriation d'un bien immobilier destiné à la création d'une zone industrielle et qui précède une mesure d'aide consistant en la vente du terrain exproprié à des entreprises aux conditions du marché ne constitue pas un acte d'exécution de cette mesure d'aide.

Il en résulte que l'exécution de la mesure d'aide au mépris de l'obligation de notification y afférente n'affecte pas la validité de l'expropriation elle-même, mais entraîne seulement que le bénéficiaire de l'aide illégalement accordée restitue celle-ci à l'expropriant, étant le paiement de la

différence entre le prix payé par le bénéficiaire et la valeur réelle du terrain.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 18 MAI 2020, S.18.0046.F

**Enseignement – Diplômes d'ingénieur technicien et d'ingénieur industriel – Assimilation – Droits à la pension**

Il suit de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, a), de la loi du 18 février 1977 qui autorise les porteurs d'un diplôme d'ingénieur technicien à obtenir, dans les quinze ans de l'entrée en vigueur de la loi, l'assimilation de leur grade et de leur diplôme au grade et au diplôme d'ingénieur industriel avec tous les droits y attachés, que l'assimilation confère les droits attachés au diplôme d'ingénieur industriel en matière de pensions.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 18 MAI 2020, P.19.1229.F

**Principes généraux du droit – *Fraus Omnia Corrupt* – Portée**

Le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* tend à écarter tout effet juridique résultant d'un comportement frauduleux.

Cette fonction ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint.

**Principes généraux du droit – *Fraus Omnia Corrupt* – Articulation avec le droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle**

L'application du principe général du droit *fraus omnia corrumpit* demeure soumise aux règles du droit commun lorsque les conditions de celui-ci sont réunies, ce qui peut se traduire, en cas de faute en lien causal avec un dommage, par l'allocation d'une indemnité conformément à l'article 1382 du Code civil.

Il s'ensuit que le juge qui statue sur les conséquences dommageables d'une faute infractionnelle d'un tiers doit, en application de cette disposition, vérifier si, et dans quelle mesure, le dommage se serait produit de la même manière sans la faute.

(Rejet des pourvois)

– ARRÊT DU 18 MAI 2020, C.15.0132.F

**Droits et libertés – Droit à un logement décent – Logement social – Bail de logement social – Objet**

**Logement – Région de Bruxelles-Capitale – Logement social – Bail de logement social – Objet**

Il résulte des articles 2, 3°, 3, 6, § 1<sup>er</sup>, et 17 de l’Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1993 que le logement social constitue un service public destiné à réaliser, à l’usage des personnes aux revenus modestes et dont le loyer est fixé conformément aux dispositions arrêtées par le gouvernement, le droit à un logement décent garanti par l’article 23 de la Constitution. Le bail de logement social constitue l’instrument de ce service public.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 18 MAI 2020, C.19.0347.F

**Lois, arrêtés et règlements – Exception d’illégalité – Obligation faite au juge – Étendue**

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de l’article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.

(Cassation)

– ARRÊT DU 19 MAI 2020, P.19.1236.N

**Contentieux administratif – Conseil d’État – Arrêt d’annulation – Portée**

L’arrêt par lequel la section du contentieux administratif du Conseil d’État annule un acte administratif a pour conséquence que l’acte annulé est réputé n’avoir jamais existé.

**Contentieux administratif – Conseil d’État – Annulation d’une décision de retrait de permis de port d’armes à feu – Conséquence en matière pénale**

Si le Conseil d’État annule l’arrêté ministériel de retrait d’un permis de port d’armes à feu pris sur recours, l’élément infractionnel vient à manquer qui empêche toute sanction.

(Cassation)

– ARRÊT DU 20 MAI 2020, P.20.4081.F

**Droits et libertés – Article 14 CEDH – Interdiction de certaines discriminations – Étrangers – Demandeur de protection internationale – Délai de rétention – Critère d’application**

L’article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales prévoit que la jouissance des droits et libertés qu’elle reconnaît doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l’origine nationale ou sociale, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

La différence de délai de rétention d’un demandeur de protection internationale lors de son arrivée à la frontière du Royaume selon que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris ou non une décision dans les quatre semaines de l’introduction de cette demande, ne saurait constituer une discrimination au sens de cette disposition.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 22 MAI 2020, C.19.0196.F

**Justice – Motivation des jugements et arrêts – Contradiction liée à l’interprétation de dispositions légales**

Lorsque l’examen de la contradiction dénoncée suppose l’interprétation des dispositions légales dont l’arrêt fait application, ce grief, qui n’équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l’article 149 de la Constitution.

**Droit public immobilier – Servitude – Extinction partielle – Usage restreint – Obstacle matériel – Appréciation du juge**

L’usage restreint d’une servitude pendant un délai de trente ans peut en entraîner l’extinction partielle et, par suite, la réduction aux limites dans lesquelles elle a été exercée.

Le juge apprécie souverainement si l’usage de la servitude a été restreint par un obstacle matériel.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 26 MAI 2020, P.20.0323.N**

**Lois, arrêtés et règlements – Loi pénale – Application de la loi dans le temps – Non-rétroactivité de la loi pénale plus stricte**

La personne qui adopte un comportement doit pouvoir évaluer à l'avance de manière adéquate quelle sera la conséquence pénale de son comportement.

Un accusé ne peut, en conséquence, être soumis à une loi pénale plus stricte que celle qu'il connaissait ou aurait dû connaître au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché.

(Cassation partielle)

– **ARRÊT DU 27 MAI 2020, P.20.0146.F**

**Contentieux constitutionnel – Question préjudicielle – Obligation pour le juge de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Étendue**

N'étant pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, une question ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle lorsque la discrimination invoquée résulte non pas de la loi, mais de l'application dans le temps des effets de sa modification ou de son abrogation, notamment lorsque la critique qu'elle contient ne trouve pas son siège dans les dispositions légales visées par la question préjudicielle, mais dans la règle consacrée par l'article 3 du Code judiciaire, relative à l'application immédiate des lois de procédure aux procès en cours.

(Désistement du pourvoi dans une affaire et rejet des pourvois pour le surplus)

– **ARRÊT DU 27 MAI 2020, P.20.0516.F**

**Justice – Cour de justice de l'Union européenne – Obligation pour le juge de poser une question préjudicielle – Étendue**

L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'interprétation de l'acte est claire, si la question n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont

elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 27 MAI 2020, P.20.0522.F**

**Droits et libertés – Inviolabilité du domicile – Notion de domicile – Immeuble à appartements multiples – Parties communes**

Les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 28 MAI 2020, C.19.0288.N ET C.19.0302.N**

**Lois, arrêtés et règlements – Exception d'illégalité – Obligation faite au juge – Étendue**

En vertu de l'article 159 de la Constitution, toute juridiction a le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une demande, une défense ou une exception.

**Action en justice – Condition – Intérêt légitime – Situation illégale – Limites**

En vertu de l'article 17 du Code judiciaire, l'action en justice ne peut être admise si le demandeur n'y a pas intérêt. L'atteinte à un intérêt ne peut donner lieu à une action en justice que si cet intérêt est légitime.

Une personne qui cherche uniquement à préserver une situation contraire à l'ordre public ou un avantage illégal ne démontre pas un intérêt légitime. Le simple fait que le demandeur se trouve dans une situation illégale ne signifie toutefois pas qu'il ne peut pas invoquer d'atteinte à un intérêt légitime.

(Cassation)